

22 juin 2015

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 12H: Règlement n° 13H**

#### **Révision 3 – Amendement 1**

Complément 16 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/46/Rev.1.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 5.2.24, modifier comme suit:*

«5.2.24 Tout véhicule équipé d'un système ESC conformément au paragraphe 2.25 doit satisfaire aux prescriptions en matière d'équipement, d'efficacité et d'essai énoncées dans la partie A de l'annexe 9 du présent Règlement.»

*Paragraphe 12, modifier comme suit:*

## **«12. Dispositions transitoires**

- 12.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître des homologations de type au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 16.
- 12.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent accorder des homologations de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 16.
- 12.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicules non équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe 9 du présent Règlement.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type à des types de véhicules existants équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine.
- 12.5 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.6 ci-dessous, même après la date d'entrée en vigueur du complément 16 au présent Règlement, les homologations de type délivrées au titre d'une quelconque série de compléments au présent Règlement doivent rester valides et les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement doivent continuer à les accepter.
- 12.6 Les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, une homologation de type visant des types de véhicule qui ne sont pas équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU).»

*Annexe 9,*

*Partie A, paragraphe 3.4.1.1, modifier comme suit:*

«3.4.1.1 Doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121;».

*Paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5, supprimer.*

*Les paragraphes 3.4.1.6 à 3.4.1.9 deviennent les paragraphes 3.4.1.2 à 3.4.1.5 et les renvois à ces paragraphes sont renumérotés en conséquence.*

*Paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, modifier comme suit:*

«3.5.2 Une commande ayant pour unique fonction de mettre le système ESC sur un mode où il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.

3.5.3 Une commande ayant pour unique fonction de mettre le système ESC sur un mode où il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.

Lorsque le mode est choisi au moyen d'une commande multifonction, l'écran d'affichage doit clairement indiquer au conducteur la position dans laquelle se trouve la commande pour ce mode, au moyen du symbole "OFF" pour l'ESC défini dans le Règlement n° 121.».

*Paragraphe 3.5.2, pictogramme, supprimer.*

*Paragraphe 3.5.3, pictogramme, supprimer.*

*Paragraphe 3.6.2.1, modifier comme suit:*

«3.6.2.1 Doit satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121.».

*Paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.5, supprimer.*

*Les paragraphes 3.6.2.6 à 3.6.2.8 deviennent les paragraphes 3.6.2.2 à 3.6.2.4 et les renvois à ces paragraphes sont renumérotés en conséquence.*